



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° **335**-2008/PS

Du **05 MAR. 2008**

ARRETE

mettant en demeure la société CSP-ONYX de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 915-2005/PS relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de PAITA

□□□

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de PAITA
- Vu le rapport d'inspection en date du 05 mars 2008 ;
- Considérant l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant l'arrêté n° 915-2005/PS susvisé et notamment des articles 1.4.2, 1.5 et 2.2;
- Considérant que l'exploitation de cette installation porte ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 susvisée, en particulier sur la qualité des eaux;
- Conformément à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société CSP-ONYX, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de PAITA, est mise en demeure de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté n° 915-2005/PS susvisé sous un délai d'une semaine. Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des sanctions pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAITA où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

05 MAR. 2008

Pour ampliation
le directeur juridique
et d'administration générale


Bertrand TURAUD

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre GEY

